

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 02 / 2019
(29/03/2019)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf mars, à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2019

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC		X			
Bernard GRACIA	X				
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT		X			
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX		X	André CARBONNEL		
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD	X				
Fabien BOULARAN	X				
TOTAL	15	12	03	01	
Quorum:		oui	Nombre de voix:	13	

Mme Fabienne MOLTO a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYADEN (Réf. : D60612 / M14)	n°09
⇒ 2 :	COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CARCASSONNE AGGLO – ACCORD LOCAL	n°10
⇒ 3 :		

B – FINANCES

⇒ 1 :	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 DU RECEVEUR MUNICIPAL. (M14)	n°11
⇒ 2 :	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2018. (M14)	n°12
⇒ 3 :	APPROBATION DU BUDGET 2019, DES CONTRIBUTIONS ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS. (M14)	n°13
⇒ 4 :	CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA C.R.C.A.M - Budget 2019 (R1641 / M14)	n°14

C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	DENOMINATION DE VOIES ET PLACES PUBLIQUES-TRANCHE 2	n°15
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°



QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES
COORDONNE PAR LE SYADEN (Réf. : D60612 / M14)**

Le Maire fait part aux membres présents que depuis le 1er juillet 2011 par application de la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité), le marché de l'électricité s'est ouvert à la concurrence. La suppression des tarifs réglementés de ventes (TRV) pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert») est survenue le 31 décembre 2015.

Ainsi au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, ont dû souscrire des contrats en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SYADEN a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité),

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

VU la délibération du SYADEN en date du 14 février 2015,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres,

CONSIDERANT qu'eu égard à son expertise dans le domaine de l'énergie, le SYADEN entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses membres.

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYADEN,

AUTORISE le SYADEN à optimiser l'ensemble des abonnements électriques concernés par le groupement d'achat d'électricité. L'optimisation tarifaire sera mise en application après la passation du marché subséquent. Cette optimisation tarifaire à une portée exclusivement financière et n'entraînera aucun travaux (recablages, changements de compteurs etc...) pour la collectivité et donc aucun coût supplémentaire. A noter que la « couleur » du tarif (jaune, vert, bleu) ne sera pas changée quand bien même il y aurait intérêt pour la commune. Ces optimisations nécessitant un changement de « couleur » et ayant pour conséquence des travaux spécifiques et donc des coûts, pourront être étudiées au cas par cas et sur demande expresse de la commune-membre après la passation des marchés subséquents,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés figurant annexe, coordonné par le SYADEN et s'engage à compléter le bulletin d'adhésion ci-joint,

PREND ACTE que la participation financière fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif n'est pas appliquée par le SYADEN car l'adhésion à la fourniture d'électricité 2020-2021 est gratuite,

MANDATE le SYADEN en tant que coordonnateur du groupement, notamment ses agents administratifs et techniques, à solliciter en cas de besoin l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergies,

AUTORISE le SYADEN à accéder, au besoin, aux données de la structure et de suivre les consommations de ses différents sites notamment par l'activation de la courbe de charge et sa récupération en pas 10 minutes auprès d'Enedis,

DESIGNE Monsieur André CARBONNEL en qualité de référent technique de la commune et de Madame Geneviève FOURNIL en qualité de référent administratif de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

(en annexe, le projet d'adhésion au groupement d'achat d'électricité)

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

CONTEXTE

Depuis le 1^{er} juillet 2011 par application de la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité), le marché de l'électricité c'est ouvert à la concurrence.

La suppression des tarifs réglementés de ventes (TRV) est programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert») le 31 décembre 2015.

Ainsi au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs **soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence**, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SYADEN a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et acheminement d'électricité
- fournitures de services en matière d'efficacité énergétique et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège se situe en priorité dans le département de l'Aude :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public ...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte, Sociétés Publiques Locales
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré
 - Etablissements d'enseignement privé
 - Etablissements de santé privés
 - Maison de retraites privées (EHPA, HPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...)
 - Associations
 -

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Le SYADEN (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.

A cette fin, le coordonnateur, ses agents techniques et administratifs, sont habilités par les membres à solliciter en cas de besoin l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie.

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder à ce titre au choix du contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de l'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;

Le coordonnateur peut, au besoin, accéder aux données, suivre les consommations des différents sites auprès des membres intéressés relevant du groupement.

De façon générale le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de l'électricité.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES**6.1** Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajusté en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux éventuels frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après ;

6.2 Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jour à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

En adhérant à ce groupement, ses membres habilite le coordonnateur, ses agents techniques et administratifs, à solliciter en cas de besoin l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergie.

Tous nouveaux points de livraison souscrits, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

6.3 Concernant l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent au besoin à conclure un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1 La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération sur les 2 premières années (2016-2017). Les frais estimés pour la coordination du groupement par le SYADEN (année 1) sont évalués à 60 000€ TTC. Le coordonnateur n'appliquera donc pas d'indemnités auprès de ses membres, relatives aux frais de fonctionnement et de coordination du groupement pour les contrats soumis à l'obligation légale (puissances souscrites égales ou supérieures à 36 kVA).

7.2-Le montant de la participation financière (en €TTC) des membres, en dehors du coordonnateur, portant sur l'achat d'énergie lancé par le coordonnateur, est établi à l'issue de chaque marché de fourniture de électricité.

Pour les administrations publiques territoriales adhérentes au SYADEN et leurs établissements publics, la participation financière (P) est définie selon l'abaque suivant :

Type de collectivités	Participation/collectivité
1-500 habitants	aucune
500-2 000 habitants	aucune
2 000-9 000 habitants	400
9 000-40 000 habitants	700
> 40 000 habitants	1400
Département, Communautés de communes ; communautés d'agglomération, Région	1400
Autres structures	700

Nombre d'habitants déterminés par l'INSEE (population totale)

7.3 Pour l'ensemble des membres, en dehors du coordonnateur, le montant de participation (P) est révisé à l'issue de chaque consultation selon la formule suivante :

$$P = P_0 * (0.3 + 0.7 * \text{Ing} / \text{Ing}_0)$$

Avec :

P=montant après révision

P0=montant avant révision

Ing= valeur de l'index « ingénierie » public au Journal Officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

Ing0=valeur de l'index « ingénierie » publié au Journal Officiel du mois de février 2015.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

9.1 Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

9.2 Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ANNEXE :

Le bulletin d'adhésion de chaque membre est joint au présent acte constitutif

BULLETIN D'ADHÉSION
ANNEXE DE L'ACTE CONSTITUTIF
DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ
« Toutes puissances »

A nous retourner au plus tard le 30 avril 2019

**SIGNATURE DU MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS**

Fait le, 29 avril 2019.....

À ..Laure-Minervois.....

→ Votre collectivité souhaite adhérer au groupement de commandes et participer à l'accord cadre et marché(s) subséquent(s) pour la fourniture d'électricité sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2021 :

 OUI

 NON

Rappel de vos coordonnées :

NOM DU MEMBRE :	Commune de Laure-Minervois
Interlocuteur administratif	
Prénom, Nom :	
Qualité :	
Téléphone :	
Mail :	
Interlocuteur technique	
Prénom, Nom :	
Qualité :	
Téléphone :	
Mail :	

Votre accord vous engage, auprès du groupement, à prendre part à la prochaine consultation.

POUR LE SYADEN

 Le président du SYADEN,
 Régis BANQUET,

Cachet et Signature :

POUR LE MEMBRE

 Le Maire de Laure-Minervois,.....
 Emile RAGGINI,

Cachet et Signature :



Annexe

**AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS
DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

A. CLIENT (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ à : _____	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _	Commune : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input checked="" type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale : _____	Forme juridique (SA, SARL, ...) : <u>Collectivité territoriale</u>
Nom commercial : _____	<u>Commune de Laure-Minervois</u>
N° d'identification (SIRET) : 2 1 1 1 0 1 9 8 5 0 0 0 1 1	Activité (code NAF) : 8 4 1 1 Z
Adresse : _____ <u>17, avenue des Ecoles</u>	
Code postal : 1 1 8 0 0	Commune : <u>Laure-Minervois</u>
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom : _____ Prénom : _____
Nom : _____ <u>RAGGINI</u>	
Prénom : _____ <u>Emile</u>	
Adresse professionnelle : _____ <u>Hôtel de Ville 11800 Laure-Minervois</u>	
N° téléphone : _____ <u>04.68.78.12.19</u>	E-mail : _____ <u>laure-minervois.mairie@orange.fr</u>
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.	
C. TIERS (particulier) - Ne remplir que le cadre C ou D	
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ à : _____	
Adresse : _____	
Code postal : _ _ _ _	Commune : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input checked="" type="checkbox"/> Association, copropriété... <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale : _____	Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____
Nom commercial : _____	<u>SYADEN</u>
N° d'identification (SIRET) : 2 0 0 0 2 6 7 8 9 0 0 0 5 3	Activité (code NAF) : 8 4 1 1 Z
Adresse : _____ <u>15 RUE BARBES CS20073</u>	
Code postal : 1 1 8 9 2	Commune : _____ <u>CARCASSONNE</u>
Représenté par :	
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
Nom : _____ <u>BANQUET</u>	
Prénom : _____ <u>REGIS</u>	
Adresse professionnelle : _____ <u>15 RUE BARBES CS20073 11890 CARCASSONNE</u>	
N° téléphone : _____ <u>04 68 11 56 30</u>	E-mail : _____ <u>contact@syaden.fr</u>
<p>Par la signature de ce document, le Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ; <input checked="" type="checkbox"/> L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ; <input checked="" type="checkbox"/> L'historique de courbe de charge du site¹ ; <input checked="" type="checkbox"/> Les données techniques et contractuelles disponibles du site². <p>Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : <u>MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE D'ELECTRICITE</u></p> <p>La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de <u>24</u> mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.</p>	
Date	Signature du Client + cachet le cas échéant
Fait à : <u>Laure-Minervois</u>	Le Maire,
Le : <u>29/04/2019</u>	 RAGGINI Emile

¹ Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

² Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

MANDAT

Pour la mise à disposition d'éléments de facturation sur internet par Electricité de France, ci après désigné « EDF » au Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique ci-après désigné " SYADEN "

Je soussigné, M. ~~Mme~~ Emile RAGGINI
 En qualité de Maire, agissant au nom de la collectivité Laure-Minervois

- Autorise expressément EDF à transmettre via internet au SYADEN ses données de consommations et de dépenses en électricité de la collectivité Commune de Laure-Minervois pour la totalité de son patrimoine.

- Demande au SYADEN de mettre à disposition de ma collectivité ses moyens d'actions en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et en particulier l'outil de suivi des consommations comme l'espace client (gratuit) proposé par mon fournisseur d'électricité EDF.

- Demande à ce que soit transmis au siège de ma collectivité un identifiant permettant d'accéder à l'espace client pour les personnes désignées ci –après :

Civilité	Prénom	Nom	Téléphone	Courriel
Monsieur	Yann	Sicard	04-68-11-52-30	Yann.sicard@syaden.fr
Madame	Pauline	Van Cranenbroeck	04-68-11-45-01	pauline.van-cranenbroeck@syaden.fr

Le présent mandat est conclu le temps de l'adhésion au groupement d'achat d'électricité du SYADEN de la collectivité de Commune de Laure-Minervois, et est strictement limité aux opérations définies ci-dessus.

Fait pour valoir ce que de droit

Le 29/04/2019 à Laure-Minervois

Cachet et Signature
 Le Maire,



Emile RAGGINI

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CARCASSONNE AGGLO – ACCORD LOCAL

Le Maire fait part aux membres présents que la loi n° 2015-264 du 09 Mars 2015 ouvre la faculté à la communauté d'agglomération dont la commune est membre, d'un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires conformément à l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. et dans ce cadre-là, impose que l'ensemble des conseils municipaux se prononce par délibération.

Afin de respecter l'équilibre des territoires, la juste représentation de l'ensemble des communes et la préservation des spécificités du territoire intercommunal alliant monde urbain et monde rural, il est proposé, sur la base du précédent accord en date du 30 décembre 2016, un accord local établissant un conseil communautaire composé de 143 membres comprenant 43 représentants de la ville de Carcassonne.

Une majorité de 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population (ou inversement) est requise. Il est, par ailleurs, impératif que les conseils municipaux de chaque commune de Carcassonne Agglo se positionnent avant le 30 mars 2019.

Le président attire, enfin, l'attention sur le fait que toute absence de délibération, dans le délai imparti, ne saurait être comptabilisée comme acceptation ou rejet.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir statuer compte tenu de ce qui précède en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU la loi n° 2015-264 du 09 Mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-027 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune d'approuver la proposition d'accord local préservant la légitime représentation de notre commune,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la répartition dérogatoire des sièges du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local établissant un conseil communautaire composé de 143 membres comprenant 43 représentants de la ville de Carcassonne,

DEMANDE à Monsieur le Préfet du département de l'Aude d'acter la répartition dérogatoire ci-dessus par arrêté préfectoral dans les meilleurs délais,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,



0

DECISION N°03	DECISION N°04
N° 11-2019	N° 12-2019

OBJET : COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2018

Monsieur M. Emile RAGGINI, chargé de la préparation des documents budgétaires, expose que le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, comptable de la commune, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du CGCT.

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permet aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. Dès lors, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

Le Conseil Municipal se prononce, ainsi, sur l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget général dont l'activité financière est retracée dans les tableaux de synthèse ci-après.

Le président rappelle que le budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49) a été clôturé, compte tenu de l'élargissement de *CARCASSONNE AGGLO* et du transfert de la compétence « EAU & ASSAINISSEMENT » vers cet E.P.C.I. et qu'ainsi, après reversement de l'excédent en 2015, l'élaboration du budget annexe, les contrats de délégation de service public et avenants ainsi que les décisions fiscales afférentes à cette activité sont sous la gestion du service des finances de la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2013,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, et hors la présence du maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les résultats du compte administratif, voté avant le budget primitif, seront repris au budget général,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Et :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APROUVE le compte administratif de l'exercice 2018 afférent aux budgets :

- Budget général (M14)
-

DECIDE d'affecter les résultats d'exploitation tel que présenté ci-dessous,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et en présence du maire

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte le compte de gestion du receveur afférent aux mêmes budgets.

PRECISE que tous les résultats comptables s'établissent comme présenté dans les tableaux joints en annexe,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS-BUDGET PRINCIPAL

Numéro SIRET : **21110198500011**

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE DE PEYRIAC-MINERVOIS**



M14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET : BUDGET COMMUNAL

ANNEE 2018

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2017)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	321 543,88	310 078,15	0,00	0,00	11 465,73
012	Charges de personnel	571 441,34	568 532,43	0,00	0,00	2 908,91
014	Atténuations de produits	27 159,24	26 697,24	0,00	0,00	462,00
65	Autres charges gestion courante	111 883,27	105 569,71	0,00	0,00	6 313,56
Total des dépenses de gestion courante		1 032 027,73	1 010 877,53	0,00	0,00	21 150,20
66	Charges financières	23 632,12	23 632,12	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 140,00	500,00	0,00	0,00	1 640,00
68	Dotations aux provisions (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues Fonct	70 000,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 127 799,85	1 035 009,65	0,00	0,00	92 790,20
023	Virement à la sect° d'investis. (2)	178 656,67				
042	Opérations d'ordre entre section (2)	811,20	811,20			0,00
043	Op. ordre intérieur de section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		179 467,87	811,20			178 656,67
TOTAL		1 307 267,72	1 035 820,85	0,00	0,00	271 446,87
Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2017		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2017)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	21 652,98	18 870,11	0,00	0,00	2 782,87
70	Produits des services	2 855,40	1 364,44	0,00	0,00	1 490,96
73	Impôts et taxes	684 327,07	680 324,07	0,00	0,00	4 003,00
74	Dotations et participations	359 314,78	359 214,78	0,00	0,00	100,00
75	Autres produits gestion courante	26 454,17	25 504,17	0,00	0,00	950,00
Total des recettes de gestion courante		1 094 604,40	1 085 277,57	0,00	0,00	9 326,83
76	Produits financiers	4,11	4,11	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	36 591,10	36 876,10	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amort et provisions (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 131 199,61	1 122 157,78	0,00	0,00	9 041,83
042	Opérations d'ordre entre section (2)	100 911,08	100 911,08			0,00
043	Op. ordre intérieur de section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		100 911,08	100 911,08			0,00
TOTAL		1 232 110,69	1 223 068,86	0,00	0,00	9 041,83
Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de 2017		(3) 75 157,03				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2017)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	1 825,73	1 825,73	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immos reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	354 983,82	209 578,74	125 748,84	19 656,24
	Total des dépenses d'équipement	356 809,55	211 404,47	125 748,84	19 656,24
10	Dotations Fonds divers Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts	88 409,33	88 409,33	0,00	0,00
18	Compte de liaison (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances ratta	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immos financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues Invest	0,00			
	Total des dépenses financières	88 409,33	88 409,33	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	445 218,88	299 813,80	125 748,84	19 656,24
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	100 911,08	100 911,08		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	100 911,08	100 911,08		0,00
	TOTAL	546 129,96	400 724,88	125 748,84	19 656,24
	Pour information	(3)			
	D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2017	156 279,41			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2017)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	153 262,58	96 402,58	56 860,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	80 000,00	80 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immos reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	233 262,58	176 402,58	56 860,00	0,00
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)	97 669,03	98 246,38	0,00	0,00
1068	Dotations Fonds divers Réserves (7)	192 009,89	192 009,89	0,00	0,00
18	Compte de liaison (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances ratta	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immos financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	289 678,92	290 256,27	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	522 941,50	466 658,85	56 860,00	0,00
021	Virement de la section de fonct. (1)	178 656,67			
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	811,20	811,20		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	179 467,87	811,20		178 656,67
	TOTAL	702 409,37	467 470,05	56 860,00	178 079,32
	Pour information	(3)			
	R001 Solde d'exécution positif reporté de 2017	0,00			

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
MAIRIE
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

PRESENTATION PAR CHAPITRES

DEPENSES				RECETTES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
CHAP.	LIBELLE	CREDITS	DETAILS	CHAP.	LIBELLE	CREDITS	DETAILS
11	Charges générales	310078,15		70	Produits des services	1 364,44	
				72	Trav. en régie + sortie de biens (042)	100 911,08	
12	Charges de perso.	568532,43		73	Impôts & taxes	680 324,07	N-1: 661208,86
14	Comp. TPU	26697,24			Gain de produit fiscal		19115,21
65	Autres charges (Elus, cotisations, subv)	105569,71		74	Dotations & Particip	359 214,78	N-1: 353 580,12
66	Charges financ.	23632,12			Gain de dotations		5634,66
67	Charges exception	500,00		75	Autres produits	25 504,17	N-1: 33 122,50
68	DA - immob	0,00			Perte redevances, loyers		-7618,33
(042)	Prov. / Dotations	811,20		76	Produits financiers	4,11	
	TOTAL	1035820,85		77	Produits exception.	36 876,10	
				77	Produits divers (042)	0,00	
				0,13	Attenuation charges	18 870,11	
				78	Reprise / Provisions	0,00	
	TOTAL				TOTAL	1223068,86	SOLDE: 187248,01
SECTION D'INVESTISSEMENT							
10	Dotations, fonds divers et	0,00		10222	ECTVA	88 964,98	EDF 0,00
13	Subv. Invest.	0,00	Doit O.O.B:	1323	Subventions (041)	0,00	N-1 88 964,98 €
16	Remb. capital	88 409,33	040 0,00	27	Créances	0,00	
19	diff./réalisations	0,00	040 0,00	1068	Affectation N-1	192 009,89	
20	Subv. équipement	9 347,33	040 0,00	13	Subventions	96 402,58	1321 2000,00
21	Immo. Corporelles	94 315,60	040 0,00	16875	O.O.B / (041)	0,00	1322 5556,00
23	Immob. en cours	208 652,62	040 100911,08	19	diff./réalisations (040)	0,00	1323 8488,00
			041 0,00	10223-6	T.L.E + T.A	9 281,40	13251 55773,44
	Ss-total op.	312 315,55	Total 100 911,08	21	Ventes (040)	0,00	1326 0,00
	R.A.R	125 748,84	T.R -100 911,08		R.A.R	56 860,00	1341 24585,14
27	Créances	0,00	OK !	16	Emprunts / locations	80 000,00	1328 0,00
			312 315,55	28	Amort. Subv. (040)	811,20	
0,40	Provisions	0,00	DI 040 = RF 042	0,40	Reprise / provisions	0,00	
	TOTAL	526 473,72			TOTAL	524330,05	SOLDE: -2143,67
RESULTAT D'EXECUTION		1562294,57				1747398,91	SOLDE: 185104,34
REPRISES		N-1		N1		TOTAUX	
SF 002		75 157,03		187248,01		262405,04	
SI 001		-156 279,41		-2143,67		-158423,08	
SOLDES		-81122,38		185104,34		103981,96	

Impôts & taxes	2,89%	dont c/73111	Evolution	
(N-1)	661 208,86 €	589 433,00 €	8 927,00 €	1,51%
(N)	680 324,07 €	598 360,00 €		

CONTROLE COUVERTURE FDL / DEPENSES OBLIGATOIRES !				
Annuité	Salaires	Elus, intercom. associations	TPU	- R 002
737 683,80 €				
92,22%				



Taxe locale d'équip.	Taxe aménagement
0,00	9 281,40

TOTAL hors RAR	TOTAL REALISATIONS + REPORTS (Hors R.A.R)	SOLDE S.I hors RAR :	66745,17
FONCTIONNEMENT	262405,04		
INVESTISSEMENT	-89534,24		
RESULTAT GLOBAL	172870,80		

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E 0,00	K 0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 125 748,84	L 56 860,00
11	TRAVAUX ELECTRIFICATION SYADEN	0,00	10 206,00
13	AIRE DE LAVAGE	4 500,00	0,00
17	AMENAGEMENT DU STADE	3 588,92	3 896,00
23	ELABORATION P.L.U	5 715,14	0,00
25	ACQUISITIONS FONCIERES	7 735,00	0,00
33	DEBROUSSAILLEMENT DES PISTES	3 000,00	0,00
42	RESTAURATION EGLISE	101 209,78	42 758,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
 Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).



20400 - LAURE - MINERVOIS -
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	702 409,37	1 307 267,72	2 009 677,09
Titres de recettes émis (b)	467 470,05	1 223 068,86	1 690 538,91
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	<u>467 470,05</u>	1 223 068,86	1 690 538,91
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	702 409,37	1 307 267,72	2 009 677,09
Mandats émis (f)	400 724,88	1 036 436,85	1 437 161,73
Annulations de mandats (g)		616,00	616,00
Dépenses nettes (h = f - g)	<u>400 724,88</u>	1 035 820,85	1 436 545,73
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	66 745,17	187 248,01	253 993,18
(h - d) Déficit			

20400 - LAURE - MINERVOIS -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-156 279,41		66 745,17		-89 534,24
Fonctionnement	267 166,92	192 009,89	187 248,01		262 405,04
TOTAL I	110 887,51	192 009,89	253 993,18		172 870,80
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	110 887,51	192 009,89	253 993,18		172 870,80

OPERATIONS DEMISE A DISPO CARCA AGGLO REALISEES 04/18

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL

1. Compte administratif de l'exercice 2018

L'exercice clos de 2018 se solde par un résultat global de 172 870,80 € soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 55,90%
 Il se compose d'un excédent de fonctionnement d'un montant de 262 405,04 € et d'un déficit d'investissement de -89 534,24 €

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 035 820,85 €	G	1 223 068,86 €	187 248,01 €
	Section d'investissement	B	400 724,88 €	H	467 470,05 €	66 745,17 €
Résultat propre à l'exercice:						253 993,18 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2017	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	- €	I (si excédent)	75 157,03 €	-81 122,38 €
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	156 279,41 €	J (si excédent)	0,00 €	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 592 825,14 €	= G+H+I+J	1 765 695,94 €	172 870,80 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2019	Section de fonctionnement	E	0,00 €	K	0,00 €	
	Section d'investissement	F	125 748,84 €	L	56 860,00 €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter	= E+F	125 748,84 €	= K+L	56 860,00 €	-68 888,84 €
RESULTAT CUMULE (+ R.A.R)	Section de fonctionnement	= A+C	1 035 820,85 €	= G+I	1 298 225,89 €	
	Section d'investissement	= B+D	682 753,13 €	= H+J	524 330,05 €	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D	1 718 573,98 €	= G+H+I+J	1 822 555,94 €	103 981,96 €

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats. Il y a donc concordance des deux documents comptables.

2. Affectation du résultat de fonctionnement

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- Au compte 002, en recettes de fonctionnement, la somme de 103 981,96 €
- Au compte 1068, en recettes d'investissement, la somme de 158 423,08 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement sera repris au compte 001 pour le montant du déficit constaté à -89 534,24 €

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL 2018

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE								
Résultat de fonctionnement								
<u>A- résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2018	187 248,01 €						
<u>B- Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du C.A, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2017	75 157,03 €						
<u>C- résultat à affecter</u> . = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		262 405,04 €						
<u>D- Solde d'exécution d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	D001 R001	-89 534,24 €						
<u>E- Soldes des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement: <table style="margin-left: 40px; width: 60%;"> <tr><td style="padding-left: 20px;">Emprunt</td><td></td></tr> <tr><td style="padding-left: 20px;">Subventions</td><td></td></tr> <tr><td style="padding-left: 20px;">Autofinancement</td><td style="text-align: right;">56 860,00 €</td></tr> </table>	Emprunt		Subventions		Autofinancement	56 860,00 €		-125 748,84 €
Emprunt								
Subventions								
Autofinancement	56 860,00 €							
F- Besoin de financement	D+E	-158 423,08 €						
AFFECTATION	C	262 405,04 €						
1- affectation en réserves d'investissement Minimum, couverture du besoin de financement	R1068 F	158 423,08 €						
2- Report en section de fonctionnement	R002	103 981,96 €						
DEFICIT REPORTE En ce cas, il n'y pas d'affectation	D002							

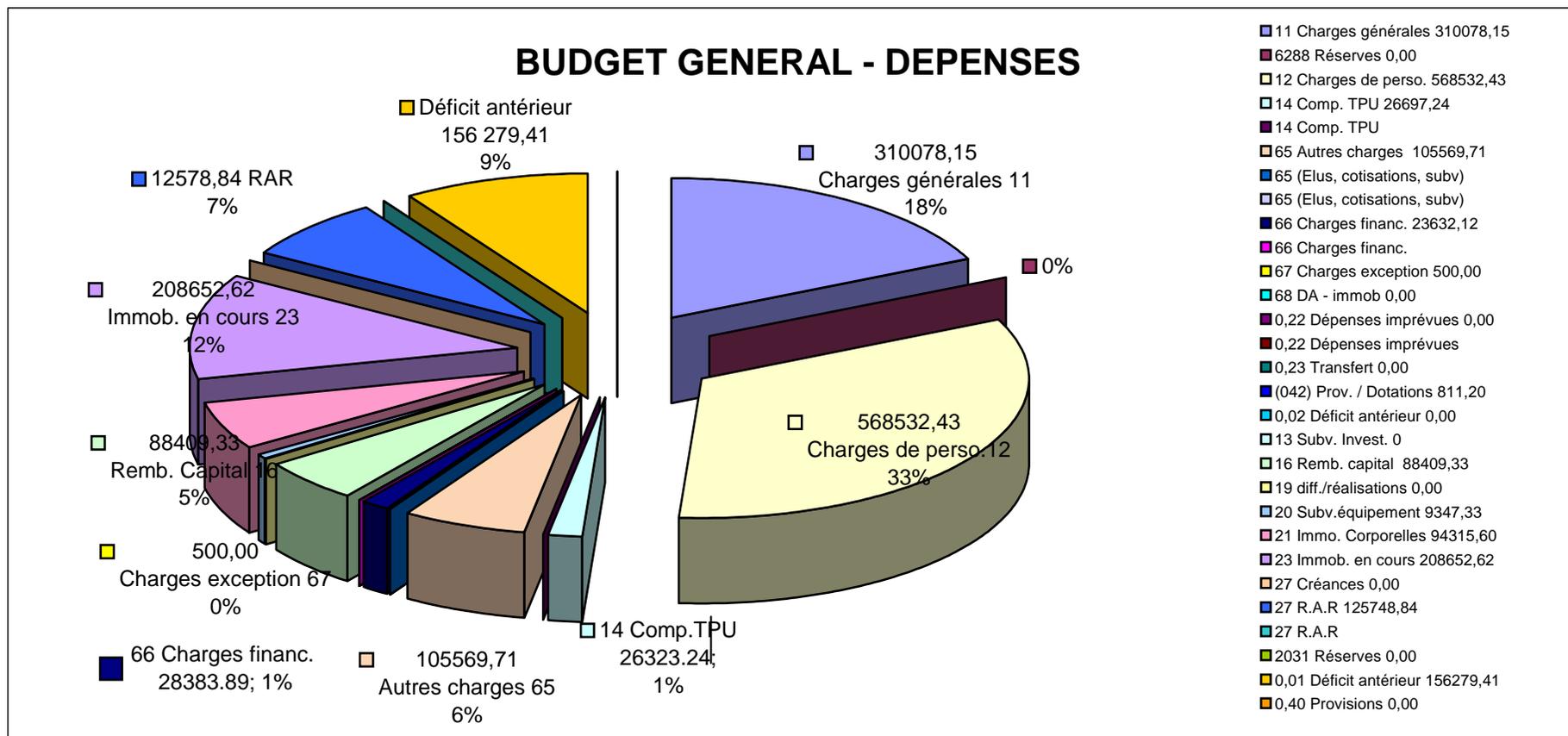
Edité le 19 février 2019

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

MAIRIE

11800 LAURE-MINERVOIS

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

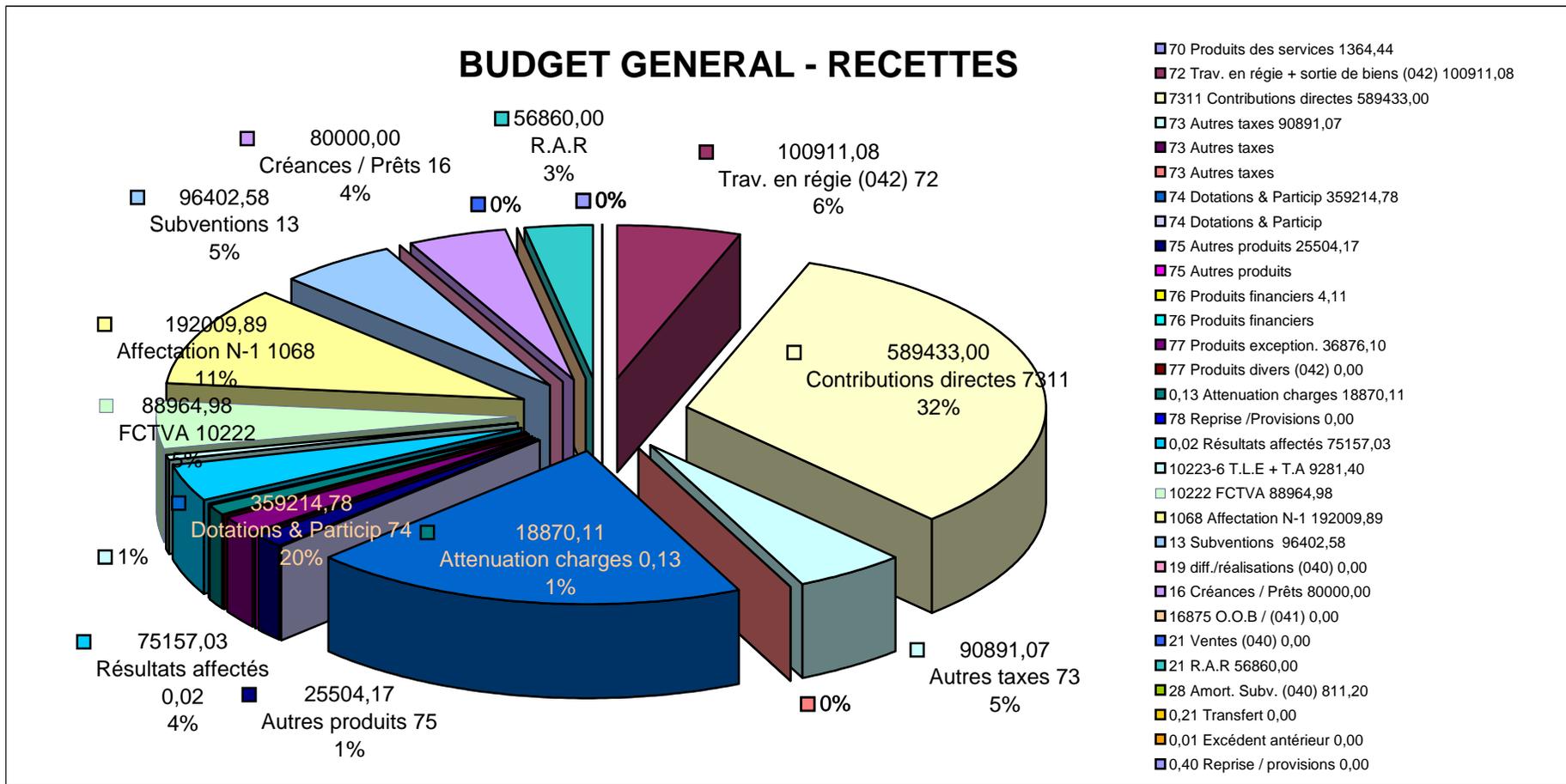


COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

MAIRIE

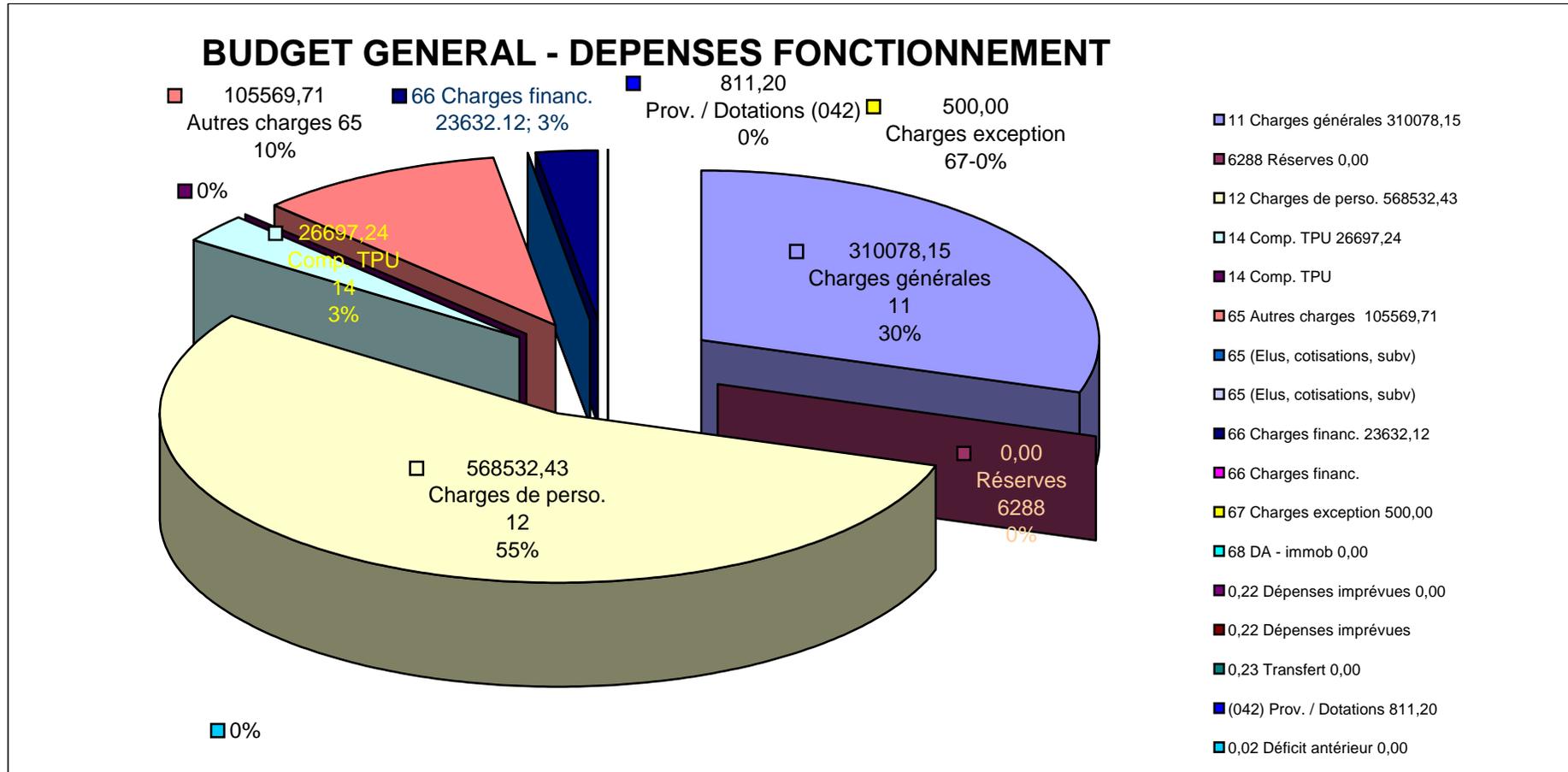
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPTE ADMINISTRATIF 2018



COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS MAIRIE

11800 LAURE-MINERVOIS COMPTE ADMINISTRATIF 2018



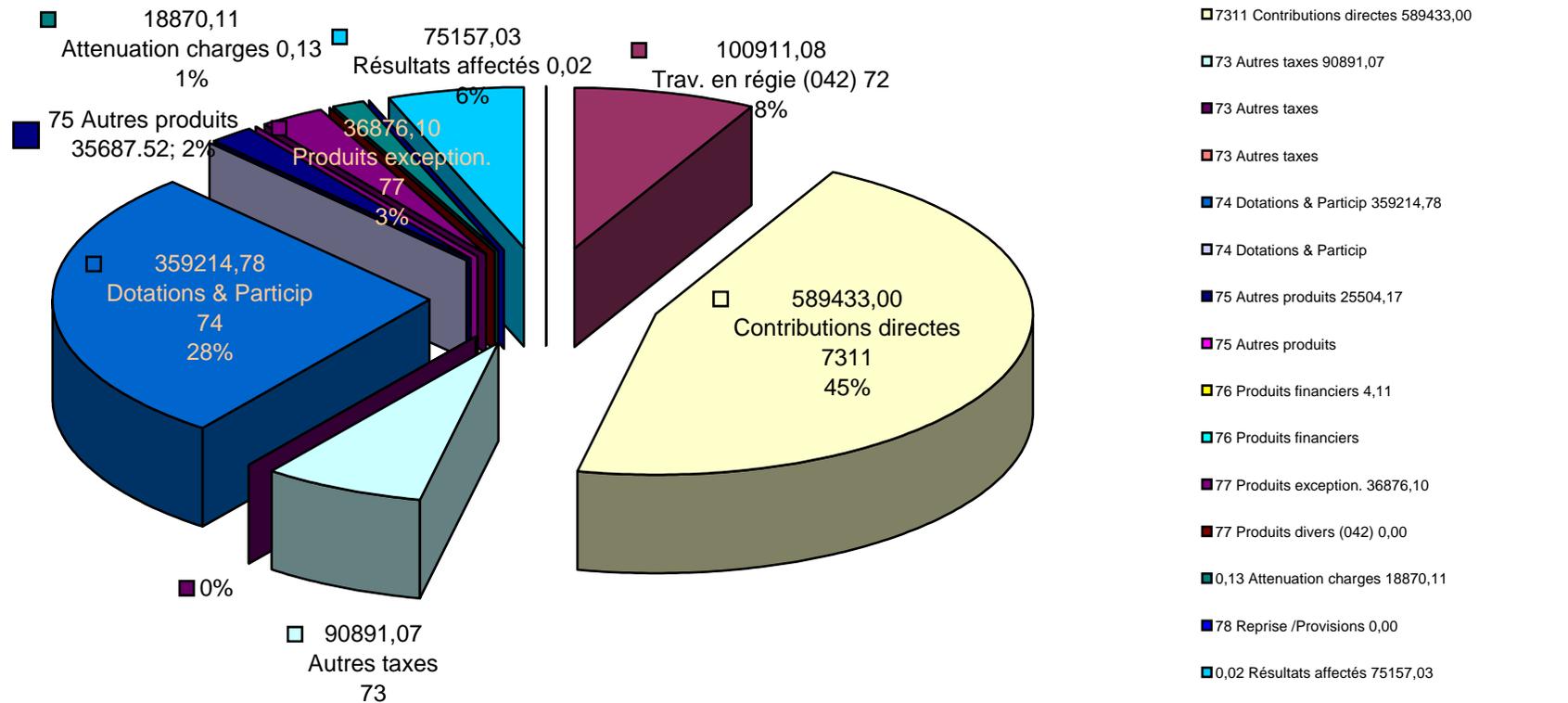
COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

MAIRIE

11800 LAURE-MINERVOIS

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

BUDGET GENERAL - RECETTES DE FONCTIONNEMENT



OBJET : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2019

Pour l'année 2019, la proposition de budget primitif de la commune se chiffre à **2 422 040,41€**. La section de fonctionnement s'élèverait à 1 291 844,83€ et la section d'investissement à 1 130 195,58€.

Le tableau qui suit synthétise dans les vues d'ensemble du budget, les chapitres comptables qui ont été validés par la commission des finances.

BUDGET GENERAL 2019**BUDGET PRIMITIF 2019****STRUCTURE ET RATIOS**

DEPENSES				RECETTES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
EQUILIBRE BUDGETAIRE							
CHAP	LIBELLE	CREDITS	TAUX	CHAP.	LIBELLE	CREDITS	TAUX
11	Charges générales	317 643.70	13.11%	70	Produits des services	2 645.78	0.11%
6288	Réserves	179.38	0.01%	72	Travaux en régie	85 000.00	3.51%
12	Charges de perso.	520 207.22	21.48%	7311	Contributions directes	611 724.00	25.26%
14	Comp. TPU	27 159.24	1.12%	73	Autres taxes	78 553.00	3.24%
			0.00%				0.00%
65	Autres charges	109 192.95	4.51%				0.00%
	(Elus, cotisations, subv)		0.00%	74	Dotations & Particip	360 213.62	14.87%
			0.00%				0.00%
66	Charges financ.	21 771.06	0.90%	75	Autres produits	29 771.90	1.23%
			0.00%				0.00%
67	Charges exception	1 000.00	0.04%	76	Produits financiers	7.00	0.00%
6811	Amort. subv. équip.	932.92	0.04%				0.00%
0.22	Dépenses imprévues	49 000.00	2.02%	77	Produits exception.	2 922.46	0.12%
			0.00%				0.00%
0.23	Transfert	244 758.36	10.11%	0.13	Atténuation charges	17 025.11	0.70%
0.42	Prov. / Dotations	0.00	0.00%	0.42	Reprise /Provisions	0.00	0.00%
0.02	Déficit antérieur	0.00	0.00%	0.02	Résultats affectés	103 981.96	4.29%
	TOTAL	1 291 844.83	53.34%		TOTAL	1 291 844.83	53.34%

**SECTION D'INVESTISSEMENT
EQUILIBRE BUDGETAIRE**

103	Préfinancement TVA	0.00	0.00%	1022	T.L.E + T.A	12 765.83	0.53%
16	Remb. capital	88 251.59	3.64%	10222	FCTVA	28 451.39	1.17%
20	Immo. Inc.ONA	0.00	0.00%	1068	Affectation N-1	158 423.08	6.54%
20	Frais d'études		0.00%	13	Subventions	361 864.00	14.94%
21	Immo. Corporelles		0.00%	2031	O.O.B	0.00	0.00%
23	Immob. en cours		0.00%	16	Créances / Prêts	250 000.00	10.32%
	Ss-total opérations	952 409.75	39.32%	16875	O.O.B / op. 020	0.00	0.00%
27	Créances	0.00	0.00%	R024	Ventes	73 000.00	3.01%
2031	Réserves	0.00	0.00%	0.21	Transfert	244 758.36	10.11%
0.01	Déficit antérieur	89 534.24	3.70%	0.01	Excédent antérieur	0.00	0.00%
0.40	Provisions	0.00	0.00%	0.40	Reprise / provisions	0.00	0.00%
			0.00%	28041	Amort. subv. équip.	932.92	0.04%
	TOTAL	1 130 195.58	46.66%		TOTAL	1 130 195.58	46.66%
	RESULTAT PREVISIONNEL	2 422 040.41	100,00%			2 422 040.41	100,00%

1/ VOTE DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE L'EXERCICE 2019

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU les délibérations de l'assemblée portant approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice précédent,

APRES avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le projet de budget 2019, qui comprend un budget principal et aucun budget annexe ou rattaché, ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1 130 195.58	1 130 195.58
Fonctionnement	1 291 844.83	1 291 844.83
Total	2 422 040.41	2 422 040.41
BUDGET N-1		
Investissement	738 887.39	738 887.39
Exploitation	1 311 699.75	1 311 699.75
Total	2 050 587.14	2 050 587.14
EVOLUTION		
Investissement	391 308.19	391 308.19
Fonctionnement	-19 854.92	-19 854.92
Total	371 453.27	371 453.27
TOTAL GENERAL	2 422 040.41	2 422 040.41

CHARGE le Maire et le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

2/ VOTE DES TAUX DES 3 TAXES

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la loi de finances,

VU l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour le présent exercice,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2019, comme suit :

	TAUX N-1	TAUX N	BASES N	PRODUIT N
TH	22.51%	22.51%	933 400	210 108
FB	36.59%	36.59%	716 800	262 277
FNB	102.08%	102.08%	136 500	139 339
TP / T.P.U	0.00%	0.00%	0	0
TOTAL				611 724

Le Maire et le Receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3/ AFFECTATION DU RESULTAT 2018 (Ratifié par la décision du 15.03.2018)

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2018 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit lors du budget supplémentaire, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

CONSIDERANT que le résultat 2018 doit combler en priorité le besoin de financement,

APRES avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2018, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : RESULTAT 2018		(en Euros)
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Résultat de l'exercice		187 248.01
Résultat antérieur reporté		75 157,03
BESOIN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT		
Solde d'exécution des investissements de l'exercice 2018 (001)		-089 534,24
Solde des restes à réaliser investissement de l'exercice 2018		-068 888.84
Besoin de financement		-158 423.08
AFFECTATION		
Affectation en réserve (1068)		158 423.08
Report en fonctionnement (002)		103 981.96



OBJET : CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA C.R.C.A.M - Budget 2019 (R1641 / M14)

Monsieur le Maire rappelle la proposition de la commission des finances portant sur le principe de la réalisation d'emprunt pour assurer le financement d'opérations d'investissement.

Le président fait ressortir l'intérêt de recourir à un prêt pour finaliser le plan de financement des projets d'équipement suivants :

EMPLOIS			Taux	RESSOURCES		Taux
<i>Programmation 2019:</i>				Subvention Europe	0,00 €	0,00%
M 14	Budget général:	413 817,00 €	100,00%	Subvention Etat	95 935,00 €	23,18%
	Pôle santé			Subvention Ets Publics	0,00 €	0,00%
M 49	Eau & Assainissement		0,00%	Subvention Région	0,00 €	0,00%
			0,00%	Subvention Département	0,00 €	0,00%
			0,00%	T.L.E + T.A	0,00 €	0,00%
			0,00%	T.V.A	67 882,00 €	16,40%
			0,00%	Autres recettes - OOB	0,00 €	0,00%
			0,00%	Participations - tiers	0,00 €	0,00%
			0,00%	Autofinancement net	-0,00 €	0,00%
			0,00%	Solde à financer	250 000,00 €	60,41%
Total		413 817,00 €	100,00%	Total	413 817,00 €	100,00%

Après consultation de plusieurs organismes financiers, il demande au conseil municipal de prendre connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, en conséquence, le conseil municipal qui a déjà approuvé le principe, à se prononcer définitivement.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les budgets votés pour l'exercice en cours,

VU les tableaux de financement relatifs aux opérations d'investissement récapitulées ci-dessus,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc,

CONSIDERANT que:

- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
- les conditions financières proposées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc correspondent aux besoins de la collectivité et à sa capacité de remboursement,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Caractéristiques du produit

Pour financer les dépenses d'investissement indiquées ci-dessus, la commune de Laure-Minervois contracte, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, un emprunt dont les principales dispositions sont les suivantes :

Objet du financement	<i>Programme Financement 2019</i>
Montant	250 000.00€
Taux d'intérêt annuel	2.20% (taux fixe) ()
Valeur de base de l'index	
Base de calcul des intérêts	<i>mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
Versement des fonds	<i>Plusieurs tirages éventuels dans les 8 mois de la signature</i>
Durée initiale	25 ans (100 trimestres)
Périodicité de versement des échéances	<i>Trimestrielle (échéances constantes)</i>
Montant de l'échéance moyenne	<i>3256.90EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)</i>
Frais de dossier ou commission	375.00€
Taux effectif global annuel	2.21%
Amortissement	<i>Conforme au tableau annexé (amortissement progressif du capital)</i>
Remboursement anticipé	<i>possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis : 2 mois d'intérêts et...jours calendaires</i>
Références du contrat	MZ7374 - 3016013

Article 2 : Autorisations

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus dont le projet sera annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

Le Maire et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc accepte d'assurer un rôle de partenariat avec la commune de Laure-Minervois en procédant annuellement à l'analyse de sa gestion comptable et en s'obligeant à informer régulièrement les services communaux sur l'évolution du marché financier.

(en annexe les caractéristiques générales)



CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du LANGUEDOC

34977 LATTES CEDEX

Tél : 04 67 17 51 75 (non surtaxé) Fax : 04 66 29 31 30

Siège Social : Avenue de Montpelliéret LATTES

RCS : 492 826 417 RCS MONTPELLIER

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du LANGUEDOC société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07025828 à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

MAIRIE

AVENUE DES ECOLES

11800-LAURE MINERVOIS

Représenté(e) par :

Monsieur EMILE RAGGINI en qualité de MAIRE

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu DU CONSEIL MUNICIPAL en date du : 29 mars 2019

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse**,

ET

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du LANGUEDOC,

ci-après dénommée le **Prêteur**.

Date d'édition du contrat : 01/03/2019

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 30/04/2019.

Référence financement : MZ7374

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : CONSTRUCTION DE LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00003016013 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant : deux cent cinquante mille euros (250 000,00 EUR)

Durée : 300 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 2,2000 %

Tirages (éventuellement échelonnés) dans les 08 mois de la signature par le prêteur, dont le premier de 10 % minimum à intervenir impérativement dans les 4 mois de la date d'édition.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 2,2000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 375,00 EUR

Taux effectif global : 2,21 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,55 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances : 100

Montant des échéances :

99 échéance(s) de 3 256,90 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 3 257,43 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

INSCRIPTION DETTE AU BUDGET

CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION

Le présent Contrat sera exécutoire et les fonds seront mis à la disposition l'**Emprunteur** sous réserve :

- d'une part de la non survenance d'un cas d'exigibilité entre la signature du contrat et le versement des fonds

- d'autre part de la réception par le **Prêteur** des documents suivants :

° Présent Contrat dûment régularisé par l' **Emprunteur** et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légimité.

° Délibération de l' **Emprunteur** prévoyant le recours à l'emprunt et précisant ses principales caractéristiques.

° La délégation de pouvoirs du signataire du présent Contrat s'il y a lieu.

L'ensemble de ces documents doit avoir été réceptionné et visé par le représentant de l'Etat chargé du Contrôle de la Légimité

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au **Prêteur** au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

La **Collectivité Emprunteuse** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la **Collectivité Emprunteuse** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, il sera dû une indemnité financière actuarielle suivante :

- Cette indemnité est égale à la somme des différences actualisées au jour du remboursement entre les échéances du prêt donnant lieu à remboursement anticipé, et, les échéances d'un prêt fictif correspondant au réemploi immédiat à des conditions identiques (périodicités des échéances, durée restant à courir), du capital remboursé avant terme, hormis celles de taux.

- Le taux d'intérêt du prêt fictif est déterminé en minorant le taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation, de la différence entre :

- Le TEC10 du mois précédant la date de remboursement anticipé (M-1) pour les prêts remboursés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts remboursés du 1er au 5 de chaque mois (TEC10-2 dans la formule).

- Le TEC10 du mois précédant la mise en place du prêt (M-1) pour les prêts réalisés du 6 au dernier jour du mois ou le TEC10 du mois M-2 pour les prêts réalisés du 1er au 5 de chaque mois (TEC10-1 dans la formule).

Formule mathématique de l'indemnité actuarielle :

$$IF = \frac{(C1-R1)}{(1+t/p)^1} + \frac{(C2-R2)}{(1+t/p)^2} + \frac{(C3-R3)}{(1+t/p)^3} + \dots + \frac{(Cn-Rn)}{(1+t/p)^n}$$

Dans laquelle :

C1, C2...Cn = montants des échéances du prêt, au taux d'intérêt t_n , donnant lieu à remboursement par anticipation (C1 étant la première échéance qui suit le remboursement anticipé, Cn la dernière).

R1, R2...Rn = montants des échéances du prêt fictif, au taux d'intérêt t (R1 étant la première échéance qui suit le remboursement anticipé, Rn la dernière).

n = nombre d'échéances restant à verser.

p = périodicité = nombre d'échéances par année

pour des remboursements mensuels : $p = 12$.

pour des remboursements trimestriels : $p = 4$.

pour des remboursements semestriels : $p = 2$.

pour des remboursements annuels : $p = 1$.

t_n = taux proportionnel périodique du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation

T_n = taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation

$$= (1+t_n/p)^p - 1$$

TEC10-1 = TEC10 associé à la mise en place du prêt

TEC10-2 = TEC10 associé au remboursement anticipé

T = taux actuariel du prêt fictif

$$= T_n - (TEC10-1 - TEC10-2)$$

si $TEC10-1 > TEC10-2$

t = taux proportionnel périodique du prêt fictif

$$= [(1 + T)^{(1/p)} - 1] \times p$$

En cas de remboursement anticipé partiel, l'indemnité sera calculée selon la même formule mais s'appliquera à la seule partie du capital remboursé par anticipation.

Dans l'éventualité d'une divergence d'interprétation entre la formule littérale et la formule mathématique, cette dernière prévaudra.

La baisse des taux est constatée en comparant le TEC10 associé au remboursement anticipé et le TEC10 associé à la date de réalisation.

Ainsi, il y aura baisse des taux lorsque le TEC10 associé au remboursement anticipé est inférieur au TEC10 associé à la date de réalisation du prêt.

Définition du TEC10 associé à la date de réalisation :

Pour un prêt réalisé entre le 1er et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-2.

Pour un prêt réalisé entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-1.

Définition du TEC10 associé au remboursement anticipé :

Pour un prêt remboursé entre le 1er et le 5 de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-2.

Pour un prêt remboursé entre le 6 et le dernier jour de chaque mois M, le TEC10 qui y est associé est le TEC10 du mois M-1.

Le taux d'intérêt du prêt fictif visé ci-dessus est déterminé en minorant le taux actuariel du prêt donnant lieu à remboursement par anticipation, de la différence entre :

Le TEC10 associé à la date de réalisation du prêt,

Le TEC10 associé au remboursement anticipé.

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la **Collectivité Emprunteuse** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

La **Collectivité Emprunteuse** devra prendre ses dispositions pour que l'indemnité soit réglée au **Prêteur** dans les 15 jours qui suivent le remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,

- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,

- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La **Collectivité Emprunteuse** s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le **Prêteur** pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la **Collectivité Emprunteuse** comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite **Collectivité Emprunteuse** n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le **Prêteur** pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par la Collectivité Emprunteuse de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** relatives aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la **Collectivité Emprunteuse** relatifs aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-languedoc.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous

pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Relations Clientèle, Avenue de MontPELLIÉRET, Maurin 34977 Lattes Cedex, ou courriel : service.clients@ca-languedoc.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - à l'attention du DPO - Avenue de MontPELLIÉRET Maurin - 34977 Lattes CEDEX ; DPO@ca-languedoc.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

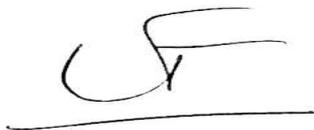
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00003016013

Représenté(e) par le Directeur Général : Mme FLACHAIRE Véronique



SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00003016013

L'**Emprunteur** est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la **Collectivité Emprunteuse**.

Nom de la **Collectivité Emprunteuse**...Commune de Laure-Minervois.....

représentée par.....Emile RAGGINI, Maire..... Nom, Prénom, qualité

La **Collectivité Emprunteuse** reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

Fait à ..Laure-Minervois....., le ..12 avril 2019.....

SIGNATURE DU REPRESENTANT ET CACHET DE LA COLLECTIVITE

Le Maire,

Emile RAGGINI.



OBJET : DENOMINATION DE VOIES ET PLACES PUBLIQUES - TRANCHE 2

Monsieur le Maire expose que :

Ni le code de la voirie routière, ni le code général des collectivités territoriales n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues.

Il convient, toutefois, de préciser que le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière. Par ailleurs, la recherche d'adresses, la distribution postale ou d'une manière plus générale l'accessibilité de l'ensemble des services de proximité aux habitants, peuvent être facilitées par une identification des voies.

Monsieur le Maire signale, donc, l'intérêt de donner une dénomination officielle à certaines voies et places publiques de la commune et rappelle les conditions d'exercice du choix du conseil municipal.

En l'occurrence, la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il ressort, enfin, des dispositions des articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du code général des collectivités territoriales, que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le conseil municipal ayant une grande liberté d'appréciation du choix des noms dans le respect des principes de neutralité et de poursuite de l'intérêt général, le maire lui propose de statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que:

- il y a lieu de donner suite à la mesure proposée
- les frais d'implantation de poteaux aux carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives sur les immeubles tels qu'ils ressortent des estimations établies par le service technique et soumis à l'assemblée, peuvent être pris en charge par la commune,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE que les voies et places publiques de la commune ci-après désignées par le numéro sous lequel elles figurent au plan annexé à la présente délibération recevront les dénominations officielles suivantes :

Désignation au plan	Lieu-dit	Dénomination
N°1	<i>Cf. délibération du 17/12/2012 N° 36/2012</i>	
N°2		
N°3		
N°4		
N°5		
N°6		
N°7		
N°8		

PRECISE que le crédit nécessaire à la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou plaques indicatives, a été ouvert au budget général lors de son approbation par le conseil municipal.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT qu'une copie de la présente décision sera tenue aux riverains ainsi qu'au bureau du cadastre,

(en annexe, le plan cadastral des voies concernées)

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

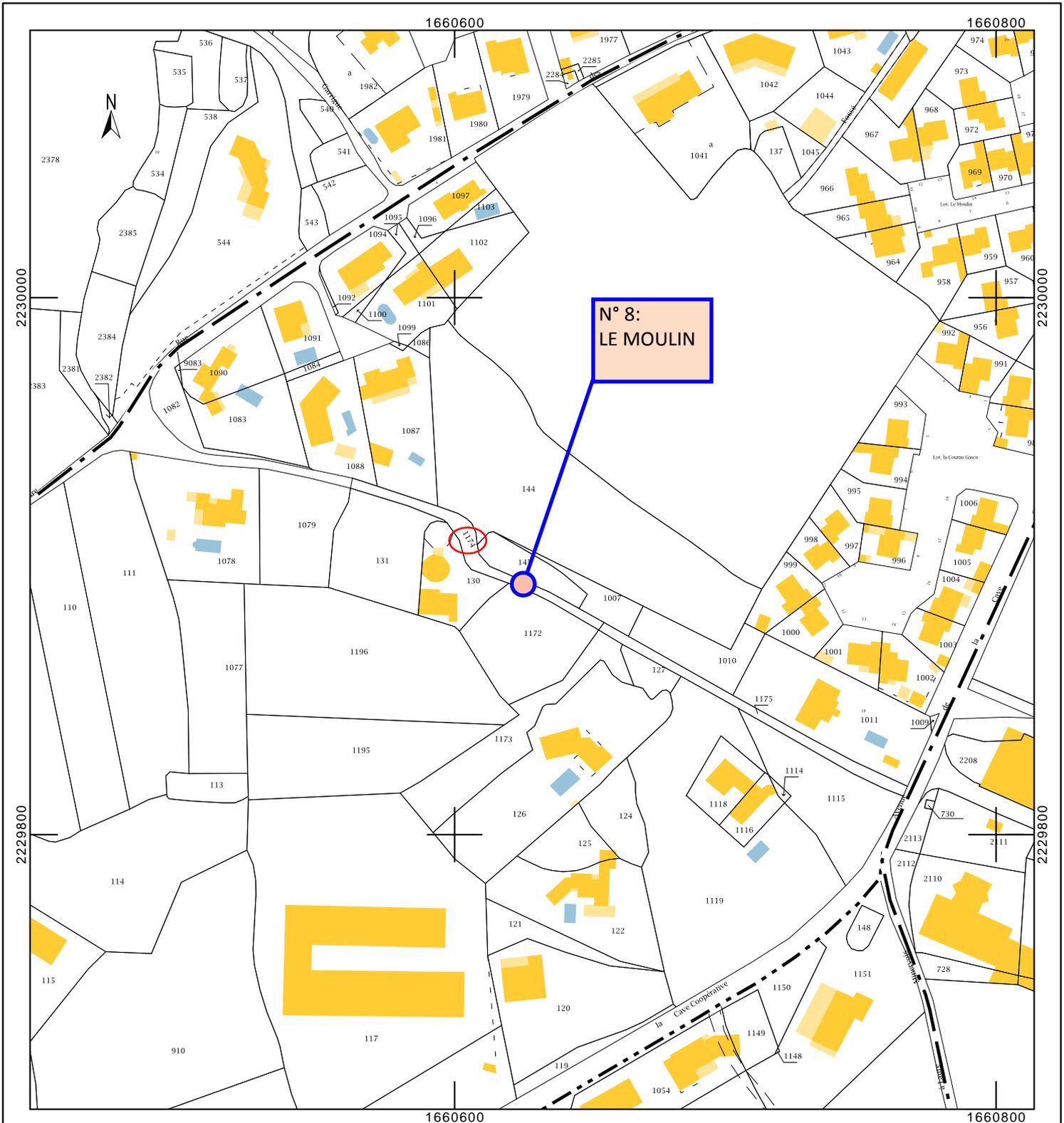
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<p><u>Fête locale</u> : pour des raisons sécuritaires, l'emplacement habituel de la fête locale n'est pas reconduit depuis 2018. Le choix du lac décidé pour la fête locale de l'année dernière n'ayant pas eu un franc succès, le président du club de football du Haut-Minervois, organisateur de cet évènement, propose, par courrier du 21 mars 2019, le site situé entre le terrain de football et le city stade.</p> <p>Monsieur André CARBONNEL, premier adjoint au maire, suggère le dispositif ci-joint (cf. annexe au PV n°1)</p> <p>Le conseil municipal demande de poursuivre l'étude de cette proposition en contactant le président Christophe LAIR et les forains pour une visite sur site.</p>
2.	<p><u>Immobilier</u> : Le Maire informe le conseil municipal que, conformément à la délibération du 7 mars 2018 relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire, il se propose de signer le contrat de location avec la société Orange ci-annexé (cf. annexe au PV n°2)</p> <p>Il s'agit de mettre à la disposition de cette société, moyennant un loyer annuel de 4 500 euros, un emplacement d'une surface de 134 m² environ situé à côté des châteaux d'eau sur la parcelle A1525 au lieu-dit « chemin de Caunes ».</p> <p>Cette opération est destinée à mettre en place une antenne appartenant à la société Orange et nécessaire à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.</p>
3.	<p><u>Dénomination des voies</u> : Le Maire informe les membres présents d'une demande de la famille DAULY qui souhaite que l'avenue Pontus De la Gardie, communément appelée « Côte de Dauly », fasse l'objet de l'apposition d'une plaque rappelant cette précision (cf. annexe au PV n°3)</p> <p>Le conseil municipal se prononce défavorablement sur cette requête.</p>
4.	<p><u>Eglise</u> : Le Maire fait part de l'état d'avancement des travaux entrepris sur ce monument.</p> <p>Le compte rendu n°7 précise quelques travaux supplémentaires à prévoir notamment le remplacement de la croix.</p> <p>Un bilan financier a été demandé à l'entreprise Rodrigues-Bizeul, adjudicataire du lot n°1 « Maçonnerie-pierre de taille »</p>
5.	<p><u>Manifestations</u> : Madame Corinne DEVEZE, conseillère municipale, informe ses collègues que la fête de la Saint Marcellin, de tradition populaire, se déroulera le 1^{er} juin 2019 et se clôturera par un apéritif sur la place du Ravelin.</p>

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 10 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

Monsieur Christophe LAIR
Président
Haut Minervois Olympique
1 Rue du Stade
Maison des Associations
11800 LAURE MINERVOIS

Carcassonne le 21 mars 2019

Monsieur Emile RAGGINI
Maire
Hôtel de Ville
11800 LAURE MINERVOIS

Monsieur Le Maire, *confirmé par Christophe Lair*

Le Club de football le Haut Minervois Olympique souhaite organiser la Fête locale le ~~15, 16 et 17 juin 2019~~. *du Vendredi 14 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019.*

Nous avons pensé au parking situé entre le terrain de football et le city.

Cet endroit un peu à l'écart présente toutes les garanties afin d'éviter toutes nuisances et afin d'assurer la sécurité des personnes ce lieu est très facile à protéger.

Le Club mettra ses minibus à l'entrée du site afin d'éviter une éventuelle intrusion.

Sur ce site, nous pourrons faire venir quelques manèges afin d'agrémenter notre fête locale.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur Le Maire, mes sincères salutations.

Karine

MAIRIE DE LAURE MINERVOIS		
REÇU LE		
A3	22 MARS 2019	(k.) A2
SERVICE DEST. M A1 ST		

Lair



SG / RECU LE 27/03/2019

R752

A 1525

BAIL

LAURE MINERVOIS - 00081903K1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de LAURE MINERVOIS, sise en l'hôtel de ville situé, Avenue des Ecoles 11800 LAURE-MINERVOIS,

représentée par **Monsieur Emile Raggini**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2018 (n° 14/2018), jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée « Le Bailleur »

D'UNE PART

Carcassonne Agglo sise 1 Rue Pierre Germain CS 20010 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, représentée par Monsieur **Régis Banquet** en sa qualité de Président dûment habilité aux fins de signatures des présentes

Ci-après dénommée « L'Exploitant »

ET

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866,

Représentée par Sébastien Plantier en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, 1 Avenue de la Gare, 31128 PORTET-SUR-GARONNE agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommée « Le Preneur »

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques ».

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble dont « Le Bailleur » déclare être Propriétaire sis :

**Chemin de Caunes
11800 LAURE-MINERVOIS
Référence cadastrale : Section : A - Parcelle : 1525**

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « Le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « Le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 134 m² environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux loués (état des lieux d'entrée), lors de l'achèvement des travaux (état des lieux de fin de travaux) et lors de la restitution des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

« Le Preneur », ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Durant les travaux d'installation l'accès sera illimité au site. Il faudra prévenir « l'Exploitant » Carcassonne Agglo afin de demander l'ouverture du site pour toute la durée des travaux, avec un délai de prévention de deux (2) semaines.

Pour les interventions programmables, le « Preneur » préviendra par email « l'Exploitant » Carcassonne Agglo au minimum 72h à l'avance.

Mail : Jerome.foulquier@carcassonne-agglo.fr, regie.eaureca@carcassonne-agglo.fr

Pour les interventions urgentes ou curatives le « Preneur » devra joindre par téléphone le personnel d'astreinte (24h/7j) au numéro suivant : 0 800 011 990.

« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « Le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « Le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du « Bailleur », « Le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

« Le Preneur » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « Le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

« Le Preneur » souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».

A ce titre, « Le Bailleur » s'engage à autoriser « Le Preneur » à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « Le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».

Cependant, « Le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « Le Preneur », « Le Bailleur » devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux sauf cas de force majeure.

« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « Le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « Le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « Le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « Le Preneur » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail. En cas de retrait des équipements « Le Preneur » s'engage à remettre le site en état et à démolir la dalle béton.

« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

« Le Bailleur » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « Le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

« Le Bailleur » autorise expressément « Le Preneur » à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

« Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « Le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, « Le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « Le Bailleur » se reportera à l'annexe « V » « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « Le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « Le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « Le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « Le Preneur ». Par ailleurs, « Le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « Le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « Le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X. 4 – Exposition à l'amiante

« Le Bailleur » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, « Le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques ».

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de communications électroniques, le « Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, « Le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « Le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la trésorerie de PERIAC MINERVOIS, pour le compte du « Bailleur ».

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement de 2%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « Le Preneur » de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
1, Avenue de la Gare
31128 Portet-sur-Garonne Cedex

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : LAURE MINERVOIS - 00081903K1

Tarification de « L'Exploitant » :

Seules les interventions urgentes ou curatives nécessitant l'intervention du personnel d'astreinte seront facturées au « Preneur » dans les conditions suivantes :

Tarif de base de Euros.

Les factures sont à établir au nom de :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
1, Avenue de la Gare
31128 Portet-sur-Garonne Cedex

Les factures porteront les références suivantes : LAURE MINERVOIS - 00081903K1

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « Le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « Le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII – DONNEES PERSONNELLES

Orange met en œuvre des traitements de données personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail par Orange.

Dans ce contexte, Orange traite les catégories de données suivantes :

Données d'identification : Nom, prénom

Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...

Données relatives à la facturation : RIB

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin de contrat. Vos données peuvent être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant à Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire pour le traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux équipes d'Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires aux opérations de traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à :

uprso.relationbailleur@orange.com

ARTICLE XVIII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XIX – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XX – ENREGISTREMENT

Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les Parties.

Cette formalité sera effectuée par « Le Preneur », à ses frais exclusifs.

ARTICLE XXI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« Le Bailleur » : Monsieur le Maire en l'hôtel de ville de LAURE MINERVOIS

« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

« L'Exploitant » : Monsieur le Président de Carcassonne Agglo.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 3 exemplaires originaux, dont 1 pour « Le Bailleur », 1 pour « L'Exploitant » et 1 pour « Le Preneur ».

Pour « Le Bailleur »

Pour « L'Exploitant »

Pour « Le Preneur »

Fait à Laure-Minervois

Fait à

Fait à PORTET-SUR-GARONNE

Le2019

Le

Le

Emile Raggini

Régis Banquet

Sébastien Plantier

Maire de LAURE MINERVOIS

Président de Carcassonne Agglo

**Directeur de l'Unité de
Pilotage Réseau Sud-Ouest**



LISTE des ANNEXES

- Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
- Annexe II : Plans
- Annexe III : Informations pratiques
- Annexe IV : Etat des lieux
- Annexe V : Fiche santé
- Annexe VI : Délégation de signature
- Annexe VII : Avis sirène Commune de Laure Minervois
- Annexe VIII : Relevé de propriété
- Annexe IX : Cadastre
- Annexe X : RIB
- Annexe XI : Avis sirène Carcassonne Agglo



ANNEXE I - PIÈCES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N° 00081903K1

Titulaire du contrat (« Le Bailleur ») :

Commune de LAURE MINERVOIS
Représenté(e)s par Monsieur Emile Raggini (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : la Trésorie de PERIAC MINERVOIS

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

« Le Bailleur » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire
des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
211 101 985 00011

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement)
(celle du mandataire le cas échéant)
un numéro de téléphone

« Le Mandataire » est :

Liste des pièces ou informations :

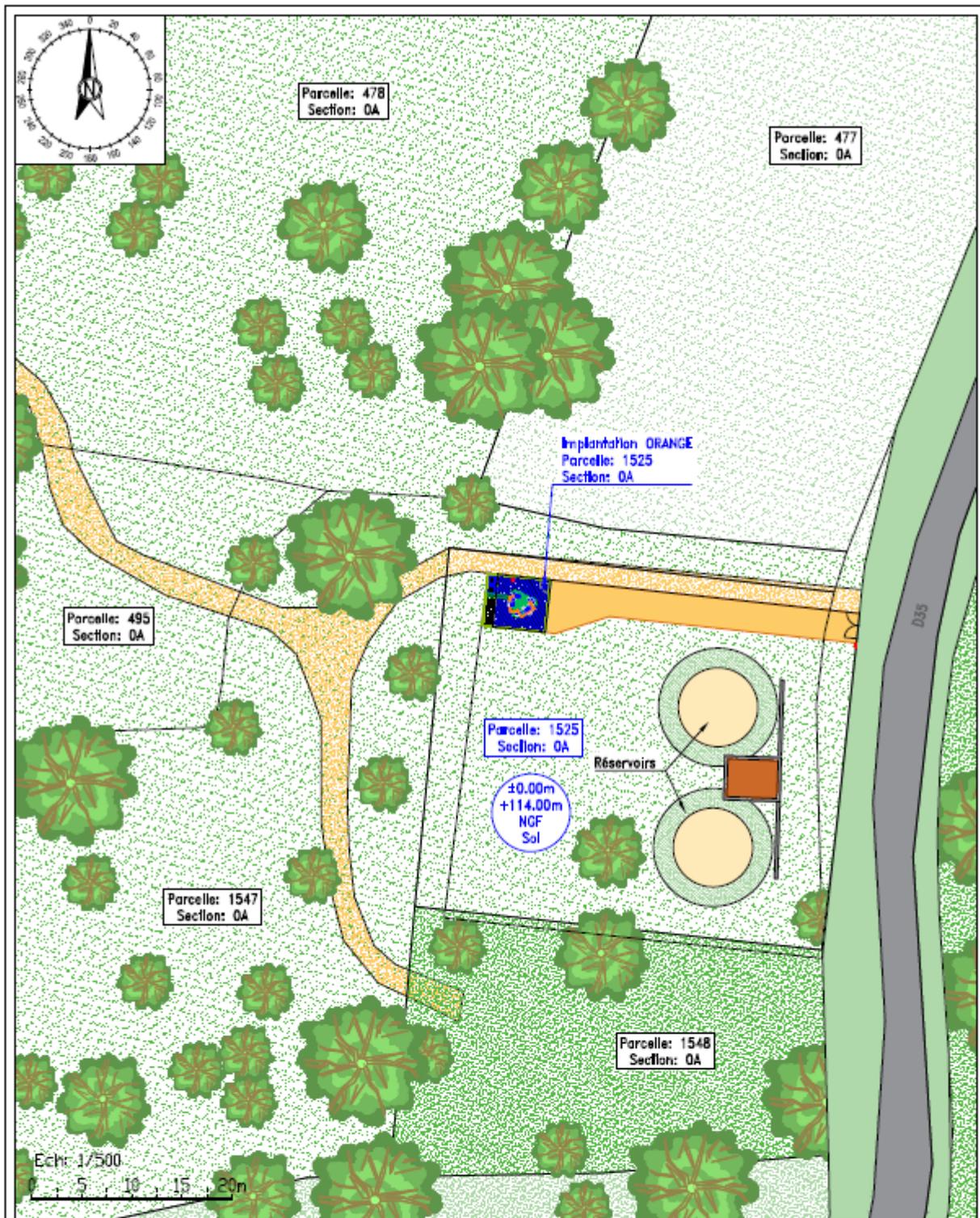
Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement) laure-minervois.mairie@orange.fr
(celle du mandataire le cas échéant)
un numéro de téléphone 04.68.78.12.19

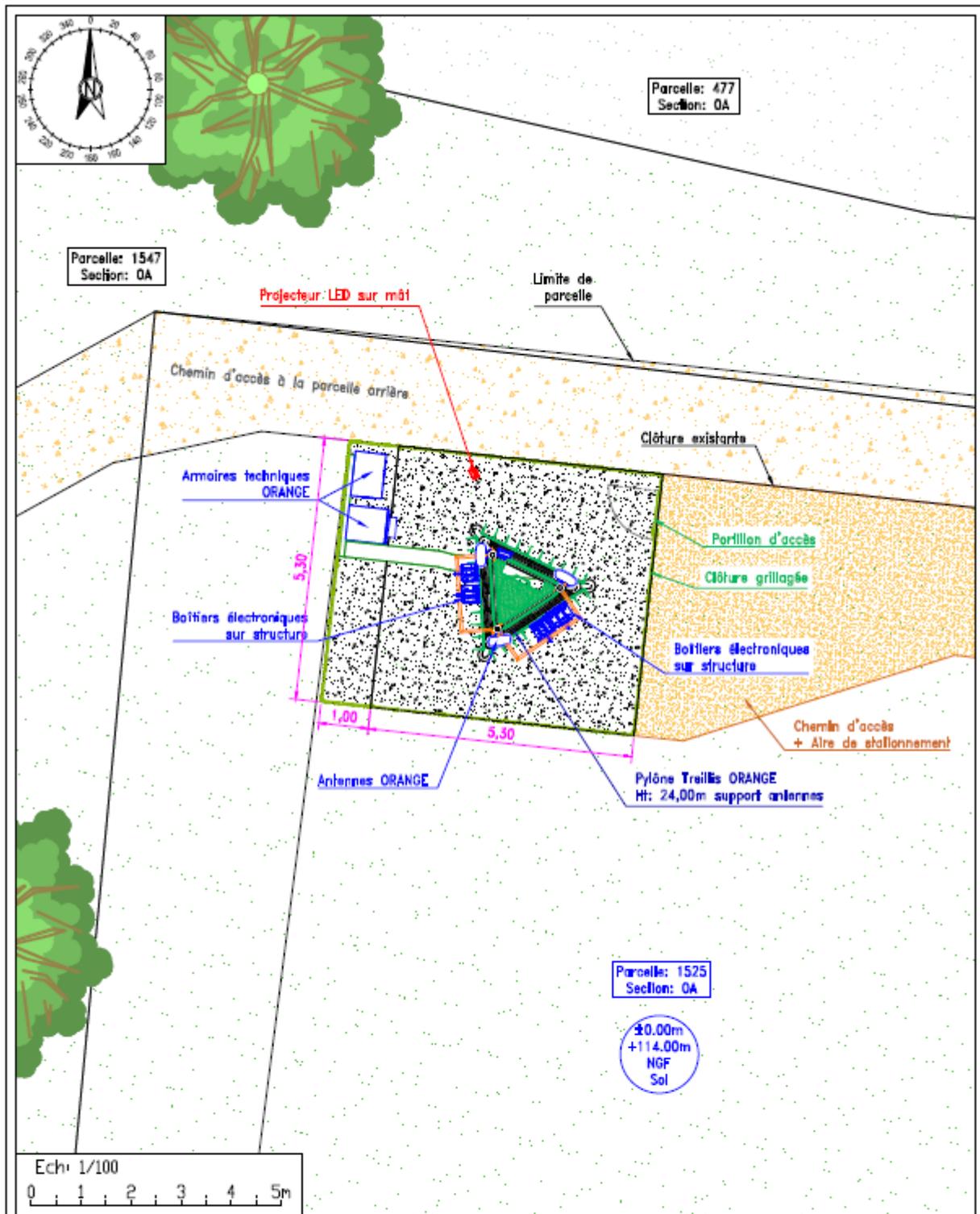
ANNEXE II – PLANS



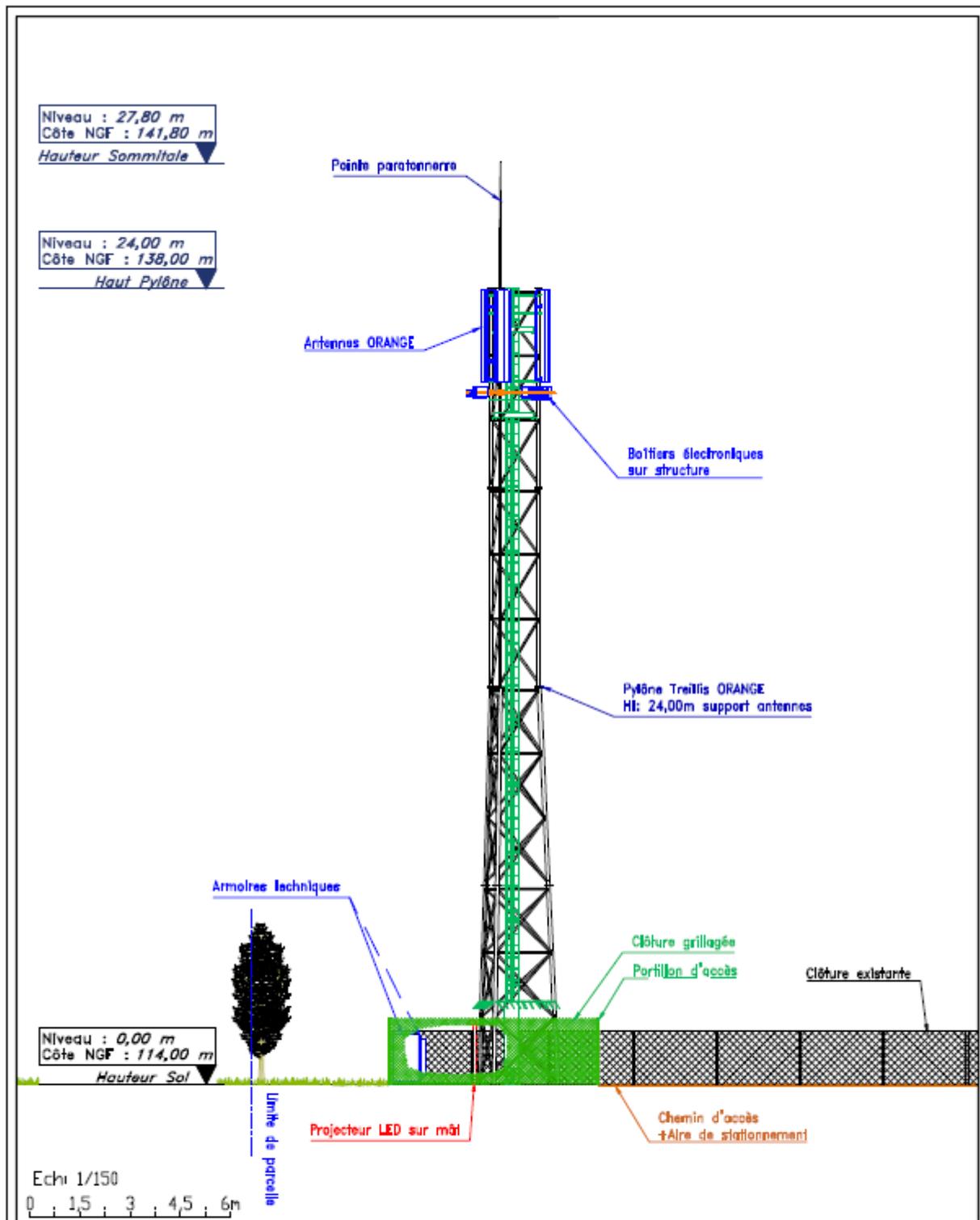
PROJET



orange™	PLAN DE SITUATION				E	
	LAURE_MINERVOIS				D	
					C	
					B	
					A	Emission pour BAIL
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation
BAIL		00081903K1	N000958763	1/500		
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ D'ORANGE IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						

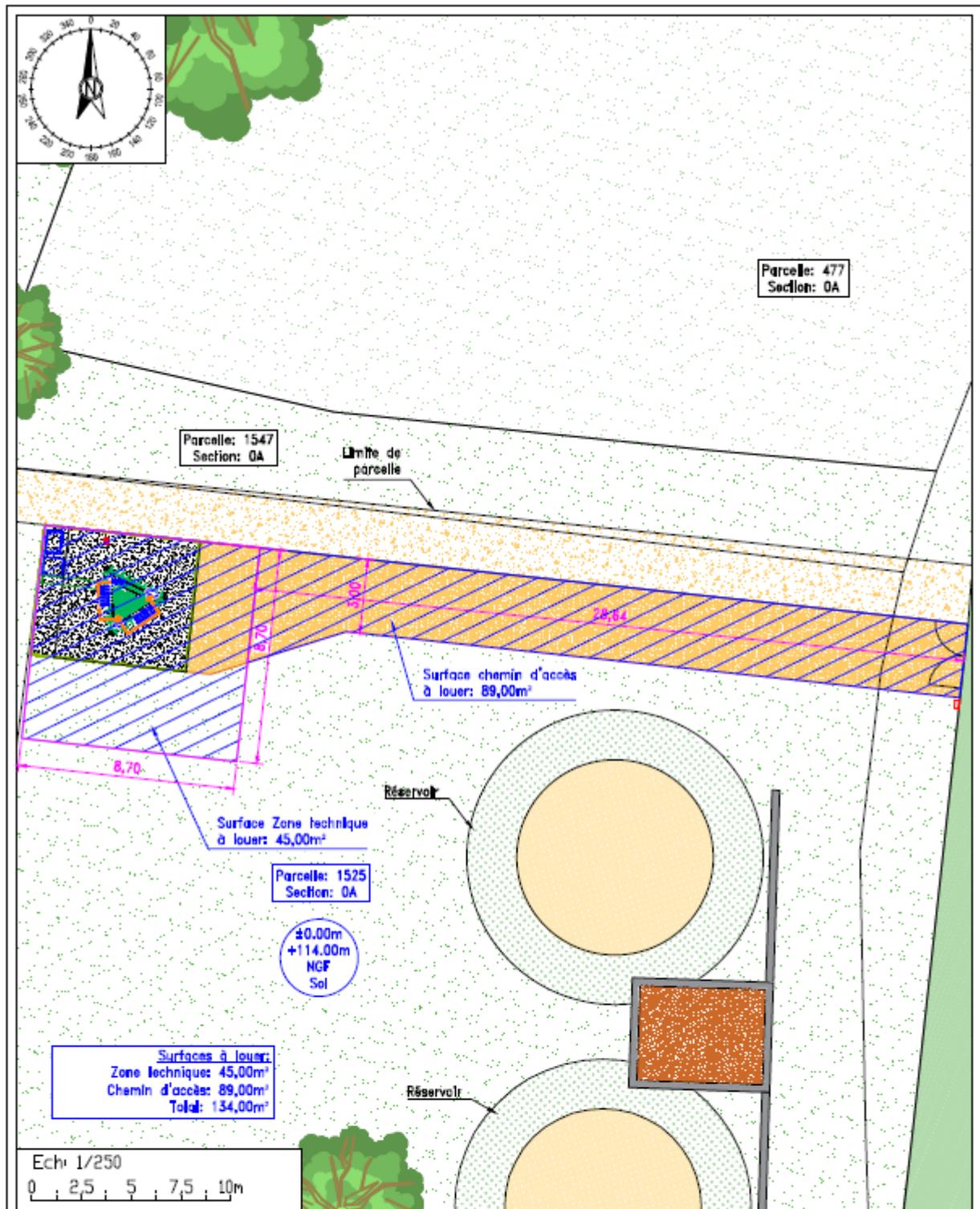


orange™	PLAN DE MASSE				E	
	LAURE_MINERVOIS				D	
	Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :	C
	BAIL		00081903K1	N000958763	1/100	B
					A	
					Ind	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION					Emission pour BAIL	
					Observation	



orange™	PLAN ELEVATION			E	
	LAURE_MINERVOIS			D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	C
	BAIL	00081903K1	N000958763	1/150	B
				A	Emission pour BAIL
				Ind	Observation

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



orange™	SURFACES LOUEES				E	
	LAURE_MINERVOIS				D	
					C	
					B	
					A	Emission pour BAIL
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :	Ind	Observation
BAIL		00081903K1	N000958763	1/250		
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						

ANNEXE III - INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : LAURE MINERVOIS

Code du site : 00081903K1

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

 ORANGE UPR Sud-Ouest Service Relation Bailleur 1 avenue de la Gare 31128 PORTET SUR GARONNE Cedex	 0 800 835 841 Service & appel gratuits choix 1 et 2 8h à 12h et 13h30 à 17h	 uprso.relationbailleur@orange.com
---	---	---

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

 0 800 835 841 Service & appel gratuits choix 3 8h à 12h et 13h30 à 17h 0810 358 300 en dehors heures ouvrables	 epm-so.pilotage@orange.com
--	---

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :

Emile RAGGINI (maire), 17 avenue des Ecoles – 11800 LAURE MINERVOIS
laure-minervois.mairie@orange.fr
04 68 78 12 19

- 2) Suivi technique :

Cyril PEREZ (DGS) 17 avenue des Ecoles – 11800 LAURE MINERVOIS
perez.mairie@hotmail.fr
07 86 15 59 08

- 3) Accès :

Jérôme FOULQUIER, Agglo de Carcassonne
Jerome.foulquier@carcassonne-agglo.fr, regie.eaureca@carcassonne-agglo.fr
04 68 79 87 45
Astreinte : 0 800 011 990

- 4) Conditions d'accès :

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

ANNEXE IV - ETAT DES LIEUX



PROJET

ANNEXE V - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

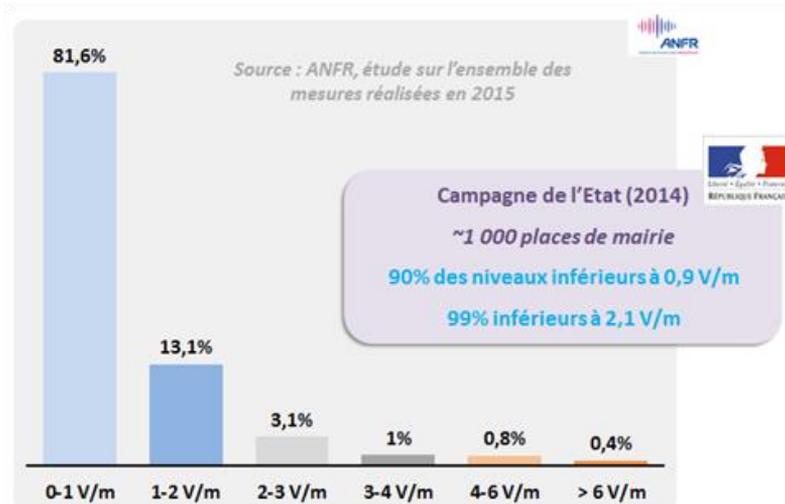
ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>

ANNEXE VI – Délégation de signature



PROJET

**COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS**

N° 14/2018
du 07/03/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit et le SEPT MARS, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 01 mars 2018

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA	X				
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX	X				
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD	X				
Fabien BOULARAN	X				
TOTAL	15	15	0	0	0
Quorum:	OUI		Nombre de voix:	15	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire.

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions qui relèvent de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération de l'assemblée.

Le conseil municipal peut choisir, d'une part, de déléguer toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (17) ou seulement certaines d'entre elles et, d'autre part, de ne déléguer que partiellement certaines missions. Les limites de la délégation doivent donc être définies avec une précision suffisante. Il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L 2122-22 le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire.

La délégation est consentie par délibération et permet au maire de décider à la place du conseil municipal. Elle emporte donc dessaisissement du conseil municipal au profit du maire, ce qui signifie que seul ce dernier est compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties. Toute intervention du conseil municipal est illégale tant qu'il n'a pas mis fin, par délibération, à la délégation sauf cas d'empêchement du maire. Cependant, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement une délégation.

Les décisions prises par le maire au titre des délégations reçues du conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité pour être exécutoires (article L 2131-2-1° du CGCT) et le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte-rendu doit assurer au conseil une information complète.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le maire peut subdéléguer les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal à des adjoints ou, lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une telle subdélégation, à des conseillers municipaux. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (article L 2122-23 du CGCT).

Sur proposition de M. André CARBONNEL, 1^{er} adjoint au Maire, l'assemblée, est invitée à statuer sur le principe de délégations susceptibles de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections municipales du 28 janvier 2018 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 02 février 2018,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y lieu d'assurer un fonctionnement efficace de l'administration communale et de faciliter une gestion de qualité dans la conduite des affaires courantes,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- passer des avenants aux contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas celle du mandat,
- tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions entreprises contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - o saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,
 - o saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

PRECISE que Monsieur le Maire rendra compte dès la séance suivante des actions entreprises dans le cadre de ces délégations. Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

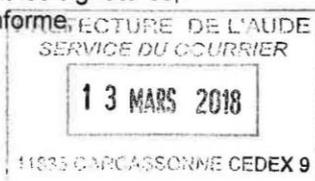
RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, ces attributions de compétences pourront faire l'objet d'une délégation du maire pour permettre l'intervention de Monsieur le premier adjoint au Maire en cas d'empêchement de sa part.

PROPOSE à Monsieur le Préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération dont copie sera tenue à Madame le receveur municipal ainsi qu'aux intéressés.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les, jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,



Le Maire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : 08 mars 2018
et publication ou notification du : 08 mars 2018

ANNEXE VII - AVIS SIRENE Commune de Laure Minervois

Service Info Sirene
09 72 72 6000
 prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
A la date du 26 février 2019

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/1982
Identifiant SIREN	211 101 985
Identifiant SIRET du siège	211 101 985 00011
Désignation	COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Catégorie juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/03/1983
Identifiant SIRET	211 101 985 00011
Enseigne	MAIRIE
Adresse	COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS MAIRIE HOTEL DE VILLE 11800 LAURE MINERVOIS
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale

Important :A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement :aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE**
 Pôle SIRENE Secteur Public
 131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
 45034 ORLEANS CEDEX 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

ANNEXE VIII - RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ		2018	DEP DIR		11 0	COM		198 LAURE MINERVOIS				TRES		011	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL		+00002	
Propriétaire		PBBBLM		COMMUNE DE LAURE MINERVOIS																		
		11800 LAURE MINERVOIS																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION									LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA ACA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
71	A	1525		CHEMIN DE CAUNES	B037	0496		1198A		S			13 60	0								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



ANNEXE IX - CADASTRE

<p>Département : AUDE</p> <p>Commune : LAURE MINERVOIS</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CARCASSONNE Centre des Finances Publiques Place gaston Jourdanne 11807 11807 CARCASSONNE CEDEX 9 tél. 04 68 77 44 79 -fax ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : A Feuille : 000 A 03</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 06/09/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



ANNEXE X - RIB



ANNEXE XI- AVIS SIRENE Carcassonne Agglo



Service Statistique
Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
 Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/information/1972080>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
 A la date du 13 mars 2019

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/2013
Identifiant SIREN	200 035 715
Identifiant SIRET du siège	200 035 715 00016
Désignation	CARCASSONNE AGGLO
Catégorie juridique	7348 - Communauté d'agglomération
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2013
Identifiant SIRET	200 035 715 00016
Adresse	CARCASSONNE AGGLO 1 RUE PIERRE GERMAIN CS 20010 11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).
Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE
 Pôle SIRENE Secteur Public
 131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
 45034 ORLEANS CEDEX 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil Dauly
M. Xavier MARIJA
Mme Jeanne d'Arc
66 ans Perpignan

Perpignan, le 13 Décembre 2018



Monsieur le Maire
M. Louis Stinevois

Monsieur le Maire,

J'avais déjà eu l'occasion d'en parler avec
votre prédécesseur l'an passé ainsi que vous-même fin
du mois de June de cette année.

En effet, sachant que la famille DAULY est une
de plus anciennes du village.

sachant que malheureusement il ne reste plus
que ma tante Genevieve, célibataire, habitante de la rue -
Stinevois ainsi que ma tante Jacqueline, veuve habitante
de Perpignan, toutes portant ce nom.

sachant qu'une partie de l'Avenue Parkes
de la gare est communément appelée "Côte de DAULY"

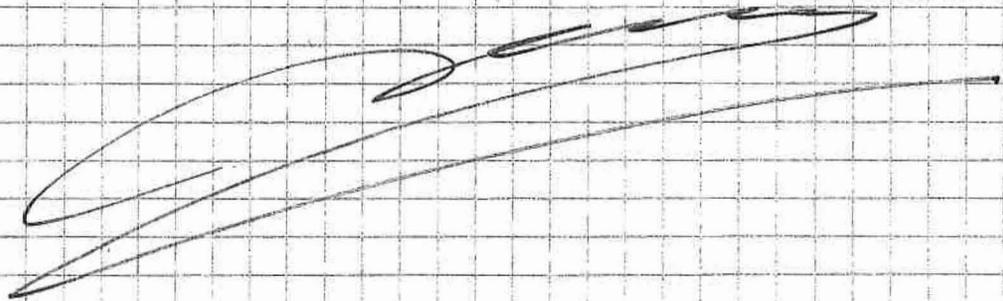
En accord avec mes tantes et l'ensemble des ascendants
de la famille, je vous aurais demandé la possibilité
d'apposition d'une plaque portant cette particularité.

A ce jour rien de votre part ou de vos services
me n'est parvenu.

Je me permet de solliciter une fois de plus cette
mise en place de cette plaque "Côte de DAULY"
afin que le village garde son histoire à travers le temps
en mettant en avant les familles qui ont permis à
celui-ci d'être.

Je vous remercie de votre intervention et vous assure
que si tel était un jour le son apposition je me
ferais fort de vous amener le plus de descendant
possible y compris que mes tantes (dans la mesure de
leur état de santé car âgées respectivement de 91 et 97
ans).

Recevez, Monsieur le Maire, l'expression de mes
sincères salutations.



COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
29 mars 2019

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	9	au n°	15

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Emile RAGGINI Maire		
2	André CARBONNEL 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Julien BRIANC 3 ^{ème} Adjoint		
5	Bernard GRACIA Conseillère Municipale		
6	Guillaume BOU Conseillère Municipale		
7	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
8	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
9	Jacqueline TIBALD Conseiller Municipal		
10	Max AMOUROUX Conseiller Municipal	André CARBONNEL	
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Marie SIRVEIN Conseiller Municipal		
13	Anne-Marie LOUBAT Conseillère Municipale		
14	Frédéric TIBALD Conseiller Municipal		
15	Fabien BOULARAN Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

